



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2019-053

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2019

Sommaire

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

- 03-2019-06-04-003 - Décision 2019-13 (3 pages) Page 4
03-2019-06-05-001 - Décision 2019-14 (4 pages) Page 8

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

- 03-2019-05-02-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1217 bis /19 du 02 mai 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser un inventaire et une cartographie des habitats naturels et des espèces végétales du site Natura 2000 FR8301017 Basse Sioule (2 pages) Page 13
03-2019-05-02-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1217 bis/19 du 02 mai 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser un inventaire et une cartographie des habitats naturel et des espèces végétales du site Natura 2000 FR 8301017 Basse Sioule (3 pages) Page 16
03-2019-05-06-009 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1231 bis/19 du 06 mai 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser une cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise (2 pages) Page 20
03-2019-06-07-001 - Extrait de l'arrêté réfectoral n°1416/2019 du 7 juin 2019 portant sur l'autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (3 pages) Page 23
03-2019-06-06-006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1413/2019 du 6 juin 2019 autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages) Page 27

03_DIRCE_Direction Interdépartementale des Routes Centre Est

- 03-2019-06-26-003 - arrete police cressanges échangeur rn79 (3 pages) Page 30

03_Préf_Préfecture de l'Allier

- 03-2019-06-04-002 - Arrêté N° 19-1037 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Allier Aval (1 page) Page 34
03-2019-06-21-001 - Arrêté n°1505 du 21-06-2019-MeD-M. Gérard THOMAS (4 pages) Page 36
03-2019-06-17-001 - Arrêté préfectoral n° 1458/2019 du 17 juin 2019 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (2 pages) Page 41
03-2019-06-21-003 - extrait arrêté 1503_2019 du 21_06_2019 portant agrément fourrières SARL CHAUVIN rue des artisans MONTMARAULT (2 pages) Page 44
03-2019-06-26-001 - extrait arrêté 1569_2019 du 26_06_2019 portant renouvellement habilitation funeraire SA PFG MONTLUCON (1 page) Page 47
03-2019-06-26-002 - extrait arrêté 1570_2019 du 26_06_2019 portant habilitation funeraire SARL CHABUEL LE MONTET (1 page) Page 49

03-2019-06-06-008 - extrait arrêté n°1399_2019 du 06_06_2019 portant renouvellement habilitation funéraire à la SARL FUNA de Garnat sur Engièvre (1 page)	Page 51
03-2019-06-06-009 - extrait arrêté n°1400_2019 du 06_06_2019 portant renouvellement habilitation funéraire à la SARL FUNA de Yzeure (1 page)	Page 53
03-2019-06-12-001 - extrait arrêté n°1432_2019 du 12_06_2019 portant renouvellement habilitation funéraire à la SAS MSK SOPHIE KROST de Yzeure (1 page)	Page 55
03-2019-06-21-002 - extrait arrêté n°1502_2019 du 21_06_2019 portant renouvellement habilitation funéraire à la SARL TSM AMBULANCES de Desertines (1 page)	Page 57
03-2019-06-14-002 - Décision du 14 juin 2019 (fermeture tardive Bar Brasserie Les Ducs) (1 page)	Page 59
03-2019-06-14-001 - Décision du 14 juin 2019 (fermeture tardive Bar Le Martin's) (1 page)	Page 61
03-2019-06-25-002 - Extrait de l'arrêté n° 1563/2019 du 25 juin 2019 autorisant la caserne de gendarmerie de Montluçon à s'appeler caserne « Major GIRARDI » (1 page)	Page 63
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier	
03-2019-05-09-007 - DECL Elie BROUSSARD (1 page)	Page 65
03-2019-06-04-001 - DECL Laëtitia GITENAY (1 page)	Page 67
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
03-2019-05-23-005 - ARRETE RECTORAL EN DATE DU 23 MAI 2019 RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (3 pages)	Page 69
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
03-2019-06-11-001 - Arr MECS LES TOURELLES (PJ 2019) (2 pages)	Page 73
Société Nationale des Chemins de Fer français_Réseau	
03-2019-04-24-007 - Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau prononçant la fermeture de la section comprise entre les pk 341.481 et 408.179 de la voie n°705000 de Montluçon à Moullins (1 page)	Page 76

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2019-06-04-003

Décision 2019-13



**DECISION N° 2019-13 DU 04 JUIN 2019
Portant délégation de signature pour
La Maison d'Accueil Spécialisée « Le Belvédère »**

**La Directrice du Centre Hospitalier de MOULINS-YZEURE
et de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)**

- Vu le Code de la Santé Publique et son article L. 6143-7
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de M. Le Préfet de l'Allier du 2 Octobre 1990 portant création de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Yzeure et confiant les pouvoirs de représentation légale au Directeur du Centre Hospitalier d'Yzeure
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 1994 autorisant la dissolution des établissements publics de santé départemental et communal sis respectivement à Yzeure et à Moulins et leur transformation par fusion, à compter du 1^{er} Janvier 1995, en un établissement de santé communal dénommé Centre Hospitalier Moulins-Yzeure
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Moulins-Yzeure

DECIDE

Article 1

CHAMP DE LA DELEGATION ET SUPPLEANCE GENERALE

Délégation de signature est conférée à Mme Sabine JOIGNEAUX, Attachée d' Administration Hospitalière à la MAS, assurant l'intérim de la Direction de la MAS, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception des marchés.

En l'absence de Mme Laurence GARO et de Mme Sabine JOIGNEAUX, la délégation de signature est exercée par **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice des Finances et du Pilotage.

Article 2

SUPPLEANCE AFFAIRES FINANCIERES

En l'absence de Mme Sabine JOIGNEAUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice des Finances et du Pilotage, à l'effet de signer les bordereaux de dépenses et de recettes.

Article 3

SUPPLEANCE – BUREAU DES ENTrees

En l'absence de Mme Sabine JOIGNEAUX, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres et **Mme Sandra BOUTRY**, Cheffe de Service à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs à l'admission et au séjour des résidents de la Maison d'Accueil Spécialisée.

Article 4

SUPPLEANCE – GESTION INTERNE

- Gestion Administrative :

En l'absence de Mme Sabine JOIGNEAUX, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer tout acte relatif à l'envoi des courriers courants, convocation à l'attention des familles et tuteurs.

En l'absence de Mme Véronique ALIBERT, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY**, Cheffe de Service.

- Gestion des organisations de travail :

Validation des plannings des différentes catégories de personnel de la Maison d'Accueil Spécialisée, demandes d'autorisation d'absences diverses, ordres de mission temporaires :

En l'absence de Mme Sabine JOIGNEAUX, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY**, Cheffe de Service.

En l'absence de Mme Sandra BOUTRY, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres.

- Gestion des congés :

En l'absence de Mme Sabine JOIGNEAUX, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres et **Mme Sandra BOUTRY**, Cheffe de Service.

- Gestion matérielle (bons de commande, factures d'un montant maximum de **200€**, demandes d'intervention technique simple concernant les locaux, les véhicules, réception des commandes, bons d'achat divers) :

En l'absence de Mme Sabine JOIGNEAUX, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres.

En l'absence de Mme Véronique ALIBERT, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY**, Cheffe de Service.

- Gestion des activités à caractère socio-éducatif (accompagnement des résidents, sorties et séjours) :

En l'absence de Mme Sabine JOIGNEAUX, délégation de signature est conférée à **Mme Sandra BOUTRY**, Cheffe de Service.

En l'absence de Mme Sandra BOUTRY, délégation de signature est conférée à **Mme Anne-Cécile BENOIST**, Assistante socio-éducatif à la Maison d'Accueil Spécialisée.

En l'absence de Mme Anne-Cécile BENOIST, délégation de signature est conférée à **Mme Véronique ALIBERT**, Adjoint des Cadres.

Article 5 EFFET

La présente décision prend effet au 4 Juin 2019.

Article 6 PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et communiquée au Comptable de l'Etablissement.

Moulins, le 4 Juin 2019

La Directrice

 Laurence GARO

DIFFUSION :

- Mme le Trésorier Principal
- Toute personne visée dans la présente décision
- Secrétariat Maison d'Accueil Spécialisée
- Direction du Centre Hospitalier Moulins-Yzeure

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2019-06-05-001

Décision 2019-14

DECISION N° 2019-14 DU 05 JUIN 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

- Vu le Code de la Santé Publique et son article L. 6143-7
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

DECIDE

ARTICLE 1 **DIRECTION GENERALE**

En l'absence de la Directrice du Centre Hospitalier, délégation générale de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint en charge de la Stratégie, des Coopérations et de la Communication, et **M. Marc VANDENBROUCK**, Directeur-Adjoint en charge des Affaires Médicales et du Patrimoine, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable-matière et l'Ordonnateur.

ARTICLE 2 **FINANCES – BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

Délégation permanente est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe en charge des Finances, du Pilotage et du Bureau des Entrées de l'Hôpital de Moulins-Yzeure, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions y compris les actes notariés.

ARTICLE 3 **SUPPLEANCE – BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Bureaux des Entrées de l'hôpital de Moulins-Yzeure.

En l'absence de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique MENARD**, Adjoint au Responsable du Bureau des Entrées, et à **Mme Véronique POIRON**, Adjoint au Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées du site de Moulins.

ARTICLE 4 **SUPPLEANCE – AUDIENCES**

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable des Bureaux des Entrées, pour la signature des différentes décisions concernant les patients admis en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (articles L. 3212-1 à L. 3212-12 du Code de la Santé Publique) ainsi que pour la contre signature des certificats de médecins en matière de soins psychiatriques sans consentement, tous les actes et documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

En l'absence de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Caroline GOUTTE**, Assistante de Gestion du Pôle Santé Mentale, pour la signature des documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 SUPPLEANCE - FINANCES

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **Mme Carole FIETTE**, Responsable des Finances, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU et de Mme Carole FIETTE, la délégation de signature est conférée à **M. Damien BLANCHET**, Adjoint au Responsable des Finances, pour les bordereaux de dépenses et recettes et les ordres de virement de l'activité libérale.

ARTICLE 6 STRATEGIE – COOPERATIONS - COMMUNICATION

Délégation permanente est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint en charge de la Stratégie, des Coopération et de la Communication à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

En l'absence de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation de signature est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**.

ARTICLE 7 AFFAIRES GENERALES – AFFAIRES JURIDIQUES

Délégation permanente est conférée à **M. Rudy CHOUVEL**, Directeur-Adjoint en charge des Affaires Générales et Juridiques et Directeur référent du pôle bloc-anesthésie-chirurgie à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 AFFAIRES MEDICALES – PATRIMOINE

Délégation permanente est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**, Directeur-Adjoint en charge des Affaires Médicales et du Patrimoine, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions à l'exception des marchés.

En l'absence de M. Marc VANDENBROUCK, la délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**.

ARTICLE 9 SUPPLEANCE – AFFAIRES MEDICALES

En l'absence de M. Marc VANDENBROUCK et de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation de signature est conférée à **Mme Estelle CAMARD**, Responsable des Affaires Médicales, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des affaires médicales.

ARTICLE 10 QUALITE – GESTION DES RISQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Monique GOUBY**, Directrice-Adjointe en charge de la Qualité et de la Coordination des risques associés aux soins, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions.

ARTICLE 11 RESSOURCES HUMAINES – FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

Délégation permanente est conférée à **Mme Sophie LEMEUX**, Directrice-Adjointe en charge des Ressources Humaines, de la Formation continue et des Concours du personnel non médical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés.

ARTICLE 12 SUPPLEANCE - RESSOURCES HUMAINES

En l'absence de Mme Sophie LEMEUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie SAOLI**, Responsable des Ressources Humaines, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des ressources humaines en dehors des courriers de recrutement.

ARTICLE 13 SUPPLEANCE - FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

En l'absence de Mme Sophie LEMEUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Laurence VISSER**, Responsable formation, pour l'ensemble du fonctionnement courant de la cellule de formation continue et **Mme Véronique BARDET**, Responsable de la gestion des concours, pour l'organisation des concours à l'exception des procès-verbaux de résultats de concours.

ARTICLE 14 DIRECTION SUPPORT ET PROJETS

Dans l'attente de la nomination d'un nouveau Directeur-Adjoint Support et Projets, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché :

- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département système d'information est conférée par intérim à **Mme GARO**
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens, services et travaux afférents au Département travaux, maintenance, patrimoine et sécurité est conférée par intérim à **M. Marc VANDENBROUCK**
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département logistique est conférée par intérim à **M. Rudy CHOUVEL**
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies est conférée par intérim à M. Marc VANDENBROUCK, M. Rudy CHOUVEL et **Mme GARO** dans le cadre de leurs affectations par intérim respectives.

ARTICLE 15 DIRECTION SUPPORT ET PROJETS – DEPARTEMENT LOGISTIQUE

Délégation permanente est conférée à **Mme Geneviève PRESSE**, Responsable du Département Logistique, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- . la gestion et l'émission de bons de commandes produits alimentaires et emballages de cuisine
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 16 SUPPLEANCE - DIRECTION SUPPORT ET PROJETS – DEPARTEMENT LOGISTIQUE

En l'absence de Mme Geneviève PRESSE, la délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice LETE**, Adjointe à la Responsable du Département Logistique, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- . la gestion et l'émission de bons de commande produits alimentaires et emballages de cuisine
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies

ARTICLE 17 DIRECTION ACHATS ET BIOMEDICAL

Délégation permanente est conférée à **M. Philippe STAMM**, Directeur-Adjoint Achats et Biomédical, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché, à savoir :

- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département biomédical
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département achat
- . en l'absence de M. Marc VANDENBROUCK, la gestion et l'émission de bons de commandes de biens, services et travaux afférents au Département travaux, maintenance, patrimoine et sécurité
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives au Département biomédical et en l'absence de Mme GARO, des factures relatives au Département système d'information et Département travaux, maintenance, patrimoine et sécurité.

ARTICLE 18 SUPPLEANCE – DIRECTION ACHATS ET BIOMEDICAL

Délégation permanente est conférée à **Mme Fabienne MALBERT**, Responsable du Département achat, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché de son Département à l'exception des investissements ainsi que la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 19 COORDINATION GENERALE DES SOINS – COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS**, Directrice des Soins, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Coordination Générale des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 20 DIRECTION DU POLE SANTE MENTALE

Délégation permanente est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, Directrice référente du Pôle Santé Mentale, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses attributions

ARTICLE 21 POLITIQUE GERIATRIQUE

Délégation permanente est conférée à **Mme Monique GOUBY**, Directrice référente du Pôle Filière Gériatrique, Autonomie et Réadaptation, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

ARTICLE 22 PHARMACIE

Délégation permanente est conférée à **Mme le Docteur Marie-Laure HUGUES**, Pharmacien responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes à ces produits, en conformité avec l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

ARTICLE 23 SUPPLEANCE - PHARMACIE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Marie-Laure HUGUES, la délégation de signature est confiée à **Mme le Docteur Pascale BOUSQUET, M. le Docteur Emmanuel DELIGEARD, M. le Docteur Antonin GLEMET, Mme le Docteur Anne-Sophie KACZMAREK et Mme le Docteur Isabelle SCHRIVE**, Pharmaciens, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 23 de la présente décision.

ARTICLE 24 SOINS PSYCHIATRIQUES

En l'absence de la Directrice, de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, Directeur-Adjoint et de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, Directrice-Adjointe, la délégation de signature est confiée à **M. Marc VANDENBROUCK, M. Rudy CHOUVEL, Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS, Mme Véronique DUMEZ, Mme Monique GOUBY, Mme Sophie LEMEUX, et M. Philippe STAMM** à l'effet de signer tout document relatif à une prise en charge de soins psychiatriques dont ceux visés à l'article 4 – Audiences.

ARTICLE 25 ATTEINTE AUX INTERETS DE L'ETABLISSEMENT

En l'absence de la Directrice, la délégation de signature est confiée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA, M. Rudy CHOUVEL, Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS, Mme Véronique DUMEZ, Mme Monique GOUBY, Mme Marie-Victoire GROLLEAU, Mme Sophie LEMEUX, M. Philippe STAMM, M. Marc VANDENBROUCK**, en leur qualité de directeur de garde, à l'effet de déposer plainte en cas d'atteinte aux intérêts de l'établissement.

Délégation est également donnée dans ce cadre à **M. Vincent PATAA**, Technicien supérieur.

ARTICLE 26 EFFET

La présente décision annule et remplace la précédente et prend effet au **05 juin 2019**.

ARTICLE 27 VOIES DE RECOURS

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Ce dernier peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 28 PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

MOULINS, le 05 juin 2019

La Directrice,



Laurence GARO

DIFFUSION :

- Madame le Trésorier principal
- Toute personne visée dans la présente décision
- Direction générale
- Direction Qualité

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-05-02-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1217 bis /19 du 02 mai
2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées pour réaliser un inventaire et une cartographie des
habitats naturels et des espèces végétales du site Natura
2000 FR8301017 Basse Sioule

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1217 bis/19 du 02 mai 2019 Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser un inventaire et une cartographie des habitats naturels et des espèces végétales du site Natura 2000 FR8301017 Basse Sioule

Article 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'un inventaire et d'une cartographie de l'ensemble des habitats naturels et des espèces végétales situés dans le site Natura 2000 FR8301017 Basse Sioule, le personnel de la société LATITUDE URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE, dont le siège est situé Le Fiatet 69210 Saint Bel, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire des communes appartenant au secteur géographique du site Natura 2000 précité.

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2019, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 2 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 3 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Allier, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain.

Fait à Lyon, le 02 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature

(SIGNE)

Christophe DEBLANC

Annexe de l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser un inventaire et une cartographie des habitats naturels et des espèces végétales du site Natura 2000 FR8301017 Basse Sioule

I - Personne bénéficiaire de la présente autorisation (personnel de la société LATITUDE URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE)

Léo MALZIEU, chargé d'étude, botaniste.

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

BARBERIER

BAYET

BROÛT – VERNET

CONTIGNY

JENZAT

SAINT GERMAIN DE SALLES

SAINT POURÇAIN SUR SIOULE.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-05-02-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1217 bis/19 du 02 mai
2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées pour réaliser un inventaire et une cartographie des
habitats naturel et des espèces végétales du site Natura
2000 FR 8301017 Basse Sioule

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1217 bis/19 du 02 mai 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser un inventaire et une cartographie des habitats naturels et des espèces végétales du site Natura 2000 FR8301017 Basse Sioule

ARTICLE 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'un inventaire et d'une cartographie de l'ensemble des habitats naturels et des espèces végétales situés dans le site Natura 2000 FR8301017 Basse Sioule, le personnel de la société LATITUDE URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE, dont le siège est situé Le Fiatet 69210 Saint Bel, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire des communes appartenant au secteur géographique du site Natura 2000 précité.

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2019, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Allier, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain.

Fait à Lyon, le 02 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature
(SIGNE)
Christophe DEBLANC

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser un inventaire et une cartographie des habitats naturels et des espèces végétales du site Natura 2000 FR8301017 Basse Sioule

I - Personne bénéficiaire de la présente autorisation (personnel de la société LATITUDE URBANISME ENVIRONNEMENT PAYSAGE)

Léo MALZIEU, chargé d'étude, botaniste.

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

BARBERIER

BAYET

BROÛT – VERNET

CONTIGNY

JENZAT

SAINT GERMAIN DE SALLES

SAINT POURÇAIN SUR SIOULE.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-05-06-009

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1231 bis/19 du 06 mai
2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées pour réaliser une cartographie des habitats naturels
du site Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne
Bourbonnaise

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1231 bis/19 du 06 mai 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser une cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise

ARTICLE 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'un complément de cartographie des habitats naturels situés dans le site Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise, le personnel du Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier, dont le siège est situé Maison des associations, rue des Ecoles, 03500 Châtel-de-Neuvre, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire des communes appartenant au secteur géographique du site Natura 2000 précité.

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 15 novembre 2019, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Allier, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain.

Fait à Lyon, le 06 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et
par délégation,
Le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature
(SIGNE)
Christophe DEBLANC

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser une cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR 8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier)

Marie PELTIER
Amandine BRAEM
Florian VERON.

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

CHAPEAU
DOMPIERRE-SUR-BESBRE
LUSIGNY
SAINT-GÉRAND-DE-VAUX.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-06-07-001

Extrait de l'arrêté réfectoral n°1416/2019 du 7 juin 2019
portant sur l'autorisation de capture et transport de poissons
en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et
écologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1416/2019 du 7 juin 2019 portant sur l'autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son président Monsieur Gérard GUINOT

Adresse : 8 rue de la Ronde 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE

Téléphone : 02.70.45.42.90

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Mickaël LELIEVRE, directeur,
- Thibaut ROSAK, technicien,
- Pierre MAREY, technicien
- Marc BOURDEAUX, chargé de développement,
- Vincent GUILLAUMIN, chargé de développement.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

Dans le cadre des contrats territoriaux « **Bassin Versant Besbre Amont** » et « **affluents de l'Allier du bassin de Vichy Val d'Allier** » et du volet « **suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches du département de l'Allier** » de son programme d'actions, la FDAAPPMA va poursuivre le suivi de présence des écrevisses à pattes blanches sur différents cours d'eau abritant potentiellement l'espèce.

Article 4 : protocole retenu, moyen de capture et destination des écrevisses capturées

L'ensemble des opérations seront réalisées conformément au dossier en date du 9 mai 2019 présenté par la FDAAPPMA.

Le protocole retenu est la prospection nocturne (entre 22h00 et 03h00) le long des cours d'eau à l'aide de lampes ainsi que la pêche à l'aide de nasses appâtées posées sur 24 heures. Certaines écrevisses seront capturées à la main afin de pouvoir identifier les critères de détermination des espèces.

Les écrevisses autochtones seront relâchées dans leur milieu naturel après la réalisation des mesures biométriques et les écrevisses invasives seront détruites sur place.

Article 5 : matériel utilisé

- Lampes torches.
- Bacs (stockage des écrevisses durant les mesures).
- Nasses.
- Matériel de biométrie
- Glacières rafraîchies (pour le transport).

Tout le matériel utilisé ainsi que les chaussures, bottes, waders et mains seront désinfectés après chaque intervention au Désogerm microchoc Aqua®.

Article 6 : lieux

Ces pêches auront lieu dans les cours d'eau suivants :

Nom des cours d'eau	Bassin versant	Communes
Rau du Verger	Barbenan CT Besbre amont	Arfeuilles
Douanon		
Follet		
Moulin Gonge	Besbre CT Besbre amont	Châtel Montagne
Rau des Quatre Planches		Arfeuilles
Rau des Combes	Darot	Busset

	CT Affluent de l'Allier	
Rau des Planchettes	Aumance Programme d'actions Fédération	Le Brethon
Fontaine Jarsaud	Marmande Programme d'actions Fédération	Isle et Bardais
Rau du Cottignon Rau du Champ de la Loge	Bieudre Programme d'actions Fédération	Cérilly
Vareille	Sichon Programme d'actions Fédération	Ferrières sur Sichon,

Article 7 : validité et planning des opérations

La présente autorisation est accordée du 15 juin au 15 septembre 2019. Le planning prévisionnel des opérations est détaillé ci-dessous :

Date	Cours d'eau
nuit du 30 au 31 juillet 2019	Rau du Cottignon, Rau du Champ de la Loge
nuit du 6 au 7 août 2019	Rau des Combes, Vareille
nuit du 13 au 14 août 2019	Rau des Quatre Planche, Moulin Gonge
nuit du 20 au 21 août 2019	Follet, Rau du Verger, Douanon
nuit du 27 au 28 août 2019	Fontaine Jarsaud, Rau des Planchettes

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable

En cas de modification du planning prévisionnel, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au moins 24 heures avant l'opération modifiée, une déclaration écrite précisant le motif de la modification et indiquant la nouvelle date retenue, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires) et au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'AFB.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 14 : exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef de Service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-06-06-006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1413/2019 du 6 juin 2019
autorisation de capture et transport de poissons en tout
temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1413/2019 du 6 juin 2019 autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : EUROFINS – Hydrobiologie France

Adresse : Site de Moulins – Bd de Nomazy – Zone de l'Etoile BP 1707 – 03017 MOULINS-CEDEX

Téléphone : 06.80.34.46.07 - Mail : pierrejeanthomas@eurofins.com

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Pierre-Jean THOMAS, Hydrobiologiste – Gradignan

- Julien BARTHES, Hydrobiologiste – Gradignan

- Anthony BION, Hydrobiologiste - Moulins

+ personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

Dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, EUROFINS Hydrobiologie s'est vu attribuer par l'Agence Française pour la Biodiversité la réalisation de pêches électriques sur les stations du Réseau de Contrôle et Surveillance de la Région Auvergne.

Article 4 : lieux

Ces pêches électriques auront lieu sur les stations suivantes :

Cours d'eau	Commune	Code sandre	Code AFB	Xpoil 93	Ypoil93	méthode
BOUBLE	ECHASSIERES	04041800	04030118	693793,5	6568319	Complète à 2 anodes
AUMANCE	COSNE D'ALLIER	04060900	04030121	687412,1	6598837	Complète à 2 anodes
ACOLIN	THIEL SUR ACOLIN	04024060	04030122	742885	6601531	Complète à 1 anode
VOUZANCE	NEUILLY EN DONJON	04021250	04030109	768593	6582926	Complète à 1 anode
JOLAN	CUSSET	04040355	04030119	738349,4	6559125	Complète à 1 anode
BESBRE	DOMPIERRE SUR BESBRE	04023000	04030020	751614,9	6600014	Partielle par points
ALLIER	VILLENEUVE SUR ALLIER	04044000	04030116	717206	6618115	Pêche Partielle mixte
CHER	VALLON EN SULLY	04060500	04030114	670418	6604516	Pêche Partielle mixte

Article 5 : validité

Les opérations de capture se dérouleront dès la signature de l'arrêté jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 6 : moyens de capture

- Appareils de pêche électrique de marque EFKO de type 8000 à double anodes et de type 1500 portable à simple anode ;

- Appareils de mesure ;

- Epuisettes, gants électromagnétiques, bassines ...etc

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'AFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à EUROFINS. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : exécution

– La Secrétaire Générale de la Préfecture,
– La Sous-Préfète de Montluçon,
– La Sous-Préfète de Vichy,
– Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
– Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
– La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

– au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
– au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
– au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Le Chef du Service Environnement,

Signé

Francis PRUVOT.

03_DIRCE_Direction Interdépartementale des Routes
Centre Est

03-2019-06-26-003

arrete police cressanges echangeur rn79

*Arrêté de police règlementant la circulation de l'échangeur N°31 dit de CRESSANGES sur la
RN79 (Allier).*



LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Interdépartementale des Routes CE,
SREX de Moulins,
Cellule Gestion de la Route.

RN 79, PR.19+400 à PR 20+600,
Commune de CRESSANGES,
«Aménagement de l'échangeur N°31 dit de CRESSANGES»
Réglementation permanente de la circulation

ARRÊTÉ CONJOINT N° PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER

LA MAIRE DE CRESSANGES

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la décision d'approbation du dossier de projet en date du 07 novembre 2007 et du 17 novembre 2008,

VU le décret en date du 17 mars 1995 conférant le statut de route express à la RN 79,

VU le décret du 08 décembre 2017 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète de l'Allier,

Considérant que l'aménagement de l'aire de repos dit "de Cressanges" (03), située au PR 20+050 de la RN 79, est terminé et qu'il doit être ouvert à la circulation publique, il y a lieu de préciser les conditions de circulation sur l'échangeur N°31 avec la RD 18, notamment au niveau des deux giratoires créés sur la RD 18, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

L'échangeur N°31 entre la RN 79 et la RD 18 sur le territoire de la commune de Cressanges est soumis aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté.

Régime de priorité aux intersections,

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur les bretelles d'entrées sur la RN 79, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RN 79, considérée comme voie prioritaire.

Giratoire Nord : Les usagers venant de la bretelle de sortie de la RN 79, de la voie desservant la zone artisanale et de la RD 18, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire nord situé au PR 20+050.

Giratoire Sud : Les usagers venant de la bretelle de sortie de la RN 79, de la voie communale des RIAS, de l'aire de repos, et de la RD 18, devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire sud situé au PR 20+050.

Réglementation de la vitesse

Les bretelles de l'échangeur de Cressanges sont exploitées à une voie et à un seul sens de circulation, avec des mesures particulières de réduction de vitesse pour les bretelles de sortie :

Au droit de l'échangeur de Cressanges, les bretelles de sorties de la RN 79 sont limitées à :

- sens Moulins/Montmarault : 70 km/h.
- sens Montmarault/Moulins : paliers successifs à 90, 70 et 50 km/h.

Instauration d'une interdiction de tourner à gauche

Les usagers qui accèdent à la RN 79, classée route express, par les bretelles d'entrées de l'échangeur N°31 sur la commune de Cressanges, ont interdiction de tourner à gauche aux extrémités des bretelles.

Instauration d'une interdiction pour certaines catégories de véhicules et d'usagers.

L'accès à la RN 79 et aux bretelles d'entrées de l'échangeur N°31 de Cressanges est interdit à la circulation pour les deux sens (article R421-2 du code de la route) :

- des piétons,
- des animaux,
- des véhicules sans moteur,
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- des cyclomoteurs,
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- des quadricycles à moteur,
- des tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics. Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ou, par délégation, de la directrice interdépartementale des routes centre-est.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Par dérogation à l'article précédent :

- sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :
 - ✓ tous les agents de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;

- ✓ tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.
- est autorisée, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 4 - PUBLICATIONS

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION.

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ALLIER,
- Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale des Territoires de l'ALLIER,
- SES - Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- SPE - Cellule Systèmes d'Information,
- Département de l'ALLIER,
- Commune de Cressanges,

Moulins, le **26 JUIN 2019**

La PRÉFÈTE de L'ALLIER

Cressanges, le **23 MAI 2019**

La MAIRE

Moulins, le **27 MAI 2019**

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL de l'ALLIER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-04-002

Arrêté N° 19-1037 portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Allier
Aval

Modification de la composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval

ARRÊTÉ n°19-01037

Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 susvisé est modifiée, pour ce qui concerne le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements locaux, ainsi qu'il suit :

...

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil départemental du Cher	M. Fabrice CHOLLET, conseiller départemental

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau-eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 :- Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 juin 2019

La Préfète,
signé Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.08
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-21-001

Arrêté n°1505 du 21-06-2019-MeD-M. Gérard THOMAS

Arrêté préfectoral n° 1505 du 21 juin 2019 mettant en demeure M. Gérard THOMAS de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage illégale sur la commune de Nérès-les-Bains.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1 505/2019 du 21 JUIN 2019
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage illégale
exploitée par M. THOMAS Gérard
sur la commune de Nérès-les-Bains

La Préfète de l'Allier,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de la visite effectuée le 16 janvier 2019 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la transmission de ce rapport en date du 29 janvier 2019 à l'exploitant ;

Considérant que, suivant le rapport de visite du 16 janvier 2019 de l'inspection des installations classées, M. THOMAS Gérard exploite une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage terrestres (au sens général du terme de la nomenclature « installations classées » en annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement) sur une surface d'environ 4 000 m² ; que ce type d'installation est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour cette superficie, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE définie à l'article L512-7 ;

Considérant que le traitement des voitures et camionnettes hors d'usage, tel que défini à l'article R543-154 du code de l'environnement, doit être effectué par des installations agréées à cet effet, tel que spécifié à l'article R.543-162 du code de l'environnement ; que l'entreposage de ces véhicules fait partie intégrante du processus de gestion et de traitement de ces véhicules ;

Considérant que M. THOMAS Gérard exploite sans avoir préalablement fait la demande d'enregistrement concernant son installation, ni fait la demande d'agrément pour le traitement de véhicules hors d'usages, telles que définies à l'article R.543-154 du code de l'environnement ;

Considérant que M. THOMAS Gérard ne respecte pas les prescriptions ministérielles techniques applicables à ces types d'installations en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ; que, suivant les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du 16 janvier 2019, les conditions d'exploitation portent atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité, la salubrité et la protection de l'environnement ; que, notamment, les installations ne sont pas intégrées dans le paysage, qu'aucune aire de stockage et de dépollution n'est aménagée et que la gestion des déchets n'est pas réglementaire sur le plan technique et administratif ;

Considérant que lorsque l'inspection des installations classées a constaté que des ICPE sont exploitées sans avoir fait l'objet de la déclaration et /ou l'enregistrement requis en application du code de l'environnement, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux ICPE, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

Considérant qu'en application des articles L171-7 et L171-8 I, il y a lieu de mettre en demeure M. THOMAS Gérard de se conformer à la réglementation applicable à son installation, soit en régularisant sa situation administrative, soit en cessant son activité, selon les modalités d'application du présent arrêté ;

Considérant que suite à la transmission le 29 janvier 2019 du rapport en date du 16 janvier 2019 de l'inspection des installations classées, et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par courrier accompagnant du 14 mai 2019, relative à la procédure contradictoire particulière, M. THOMAS Gérard a fait part de ses observations par courrier du 6 juin 2019 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – MISE EN DEMEURE

Article 1.1 – Mise en demeure

M. THOMAS Gérard (adresse : 21 Les Ferrières – 03310 Nérès-les-Bains) :

- exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface d'environ 4 000 m², au 21 « Les Ferrières », sur la commune de Nérès-les-Bains, parcelles cadastrales AP103, AP109 et AP110 (voir le plan en Annexe I : « Plan de situation de l'installation »),

est mis en demeure de régulariser sa situation administrative indépendamment pour chacune de ses activités :

- **SOIT** en déposant, **sous six mois**, un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, conformément à l'article R512-46-1 du code de l'environnement, concernant son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage. Le caractère non-complet ou/et non-régulier du dossier fait courir le délai ;

ET en demandant, simultanément au dossier ICPE, le (ou les) agrément(s) pour la dépollution et le démontage et/ou le broyage de véhicules hors d'usage dans les conditions fixées par l'article R543-162 du code de l'environnement comportant les pièces listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- **SOIT** en cessant son activité selon les modalités de l'article R512-46-25 du code de l'environnement suivantes :

- Notifier, **sous un mois**, à la préfète de l'Allier, la cessation d'activité, et indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- En outre, l'exploitant doit placer, **sous huit mois**, le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement ;

ET en évacuant, **sous six mois**, les déchets présents sur le site :

- Les établissements vers lesquels a lieu l'évacuation de ferrailles, véhicules hors d'usage, huiles usagées et tout autre déchet doivent être autorisés et/ou agréés à cet effet.

M. THOMAS Gérard fera connaître, **sous quinze jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, son choix (demande d'enregistrement/déclaration ou bien cessation et évacuation) à la Préfète de l'Allier.

Article 1.2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, y compris du dernier alinéa de l'article 1.1, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7, L171-8 et L541-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2.2 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

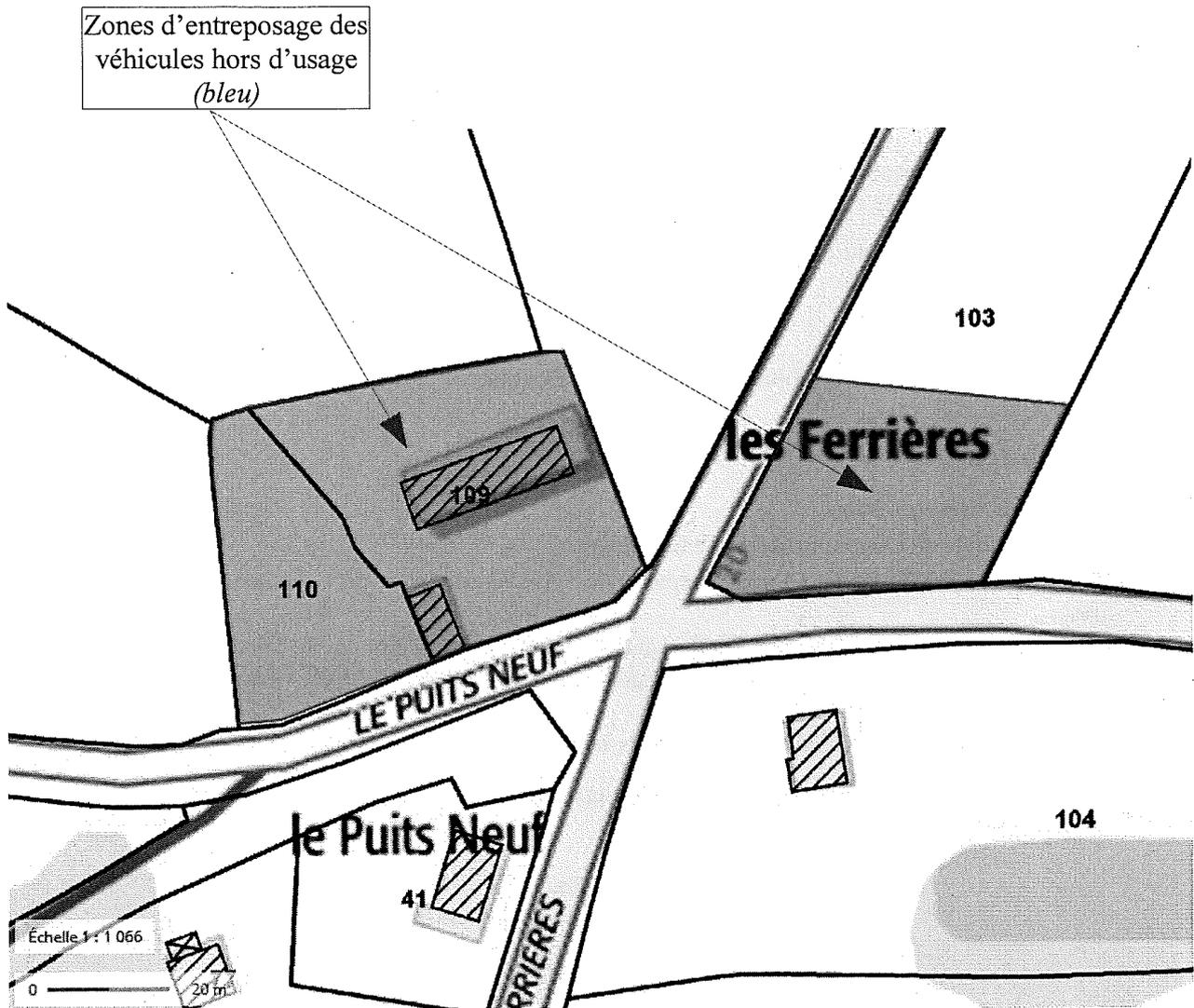
- au Maire de Nérís-les-Bains ;
- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montluçon ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal/Allier/ Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nérís-les-Bains,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE I : « PLAN DE SITUATION DE L'INSTALLATION »

Plan cadastral et IGN du site, sur la commune de Nérès-les-Bains (source : <https://www.geoportail.gouv.fr/>) :



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-17-001

Arrêté préfectoral n° 1458/2019 du 17 juin 2019 modifiant
la composition du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Mission interministérielle de coordination

Politiques interministérielles économie et environnement

Affaire suivie par Mme Lagodiuk

Tél. : 04.70.48.33.83

sonia.lagodiuk@allier.gouv.fr

pref-secretariat-du-coderst@allier.gouv.fr

* ARRÊTÉ *

N° 1458 / 2019

modifiant la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3081/2006 du 31 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2663/2018 du 30 août 2018 portant renouvellement de la composition du CODERST, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3005/2018 du 5 octobre 2018, n° 315/2019 du 11 février 2019 et n° 1012/2019 du 29 mars 2019 ;

Vu le courriel du 12 juin 2019, par lequel sont désignés deux membres de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Moulins, en tant que titulaire et suppléant pour siéger au sein du CODERST, en qualité de représentants de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence du conseil, suite au départ des membres précédents ;

Préfecture de l'Allier - 2 rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex

Téléphone : 04.70.48.30.00 - Télécopie : 04.70.48.30.77

Site Internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2663/2018 du 30 août 2018 portant renouvellement de la composition du CODERST, est modifié ainsi qu'il suit :

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

3-1 Trois représentants des associations agréées de protection de l'environnement, de consommateurs et de pêche :

* Association de consommateurs

« Union Fédérale des Consommateurs Que choisir de Moulins »

Titulaire	Suppléante
- M. Luc MAILLARD	- Mme Annie BROSSARD

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 et celles des arrêtés préfectoraux des 5 octobre 2018, 11 février et 29 mars 2019, relatives à la composition du CODERST, demeurent sans changement.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 17 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-21-003

extrait arrêté 1503_2019 du 21_06_2019 portant agrément
fourrières SARL CHAUVIN rue des artisans
MONTMARAULT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Extrait de l'arrêté n° 1503/2019 portant agrément d'un gardien
de fourrière pour automobiles**

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Dominique CHAUVIN, gérant du groupe CHAUVIN dont le siège social est situé chemin de Michelet – 03400 Yzeure, est agréé en qualité de gardien de fourrière, pour l'agence située : **3 rue des artisans sur la commune de MONTMARAULT**.

Article 2 :

Cet agrément est personnel et incessible. Il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

La capacité de stockage est de **20 véhicules**.

Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité devra être porté à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

Article 3 :

La fonction de gardien de fourrière consiste essentiellement à enlever, garder puis restituer en l'état les véhicules qui leur sont confiés.

La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celles de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Article 4 :

Les véhicules hors d'usage entreposés dans la fourrière devront être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchet.

Article 5:

Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » faisant état des entrées des véhicules en fourrière, des sorties provisoires et définitives, des décisions de mainlevée de la mise en fourrière, et le cas échéant des décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord devra être mis à la disposition du Préfet ou de tout autre service qu'il aura délégué pour le consulter.

Article 6:

Le gardien de fourrière transmettra, en janvier de chaque année, le bilan annuel de l'année précédente.

Article 7:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

La demande de renouvellement de l'agrément devra parvenir en préfecture au moins deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 9 :

La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 21 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-26-001

extrait arrêté 1569_2019 du 26_06_2019 portant
renouvellement habilitation funeraire SA PFG
MONTLUCON

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Extrait de l'arrêté n° 1569/2019 portant habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : la SA Pompes Funèbres Générale, dont l'établissement est situé 56-60 avenue du Général de Gaulle à Montluçon, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et exploitation d'un crematorium.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.03.0087.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 6 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 26 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale,

signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-26-002

extrait arrêté 1570_2019 du 26_06_2019 portant
habilitation funeraire SARL CHABUEL LE MONTET

PRÉFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Extrait de l'arrêté n° 1570/2019 portant habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires**

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL CHABUEL, dont l'établissement est situé 31 route départementale 945 au Montet, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.03.0109.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 1 an.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le 26 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-06-008

extrait arrêté n°1399_2019 du 06_06_2019 portant
renouvellement habilitation funéraire à la SARL FUNA de
Garnat sur Engièvre

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PRÉFECTURE
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté n°1399/2019 portant habilitation pour l'exercice funéraire

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement SARL FUNA, situé ZA Les Serins à Garnat sur Engièvre, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.03.0070.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 6 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le 6 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-06-009

extrait arrêté n°1400_2019 du 06_06_2019 portant
renouvellement habilitation funéraire à la SARL FUNA de
Yzeure

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PRÉFECTURE
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté n°1400/2019 portant habilitation pour l'exercice funéraire

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement SARL FUNA, situé 20 rue du repos à Yzeure, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.03.0071.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 6 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le 6 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-12-001

extrait arrêté n°1432_2019 du 12_06_2019 portant
renouvellement habilitation funéraire à la SAS MSK
SOPHIE KROST de Yzeure

Extrait de l'arrêté n°1432/2019 portant habilitation pour l'exercice funéraire

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement de Pompes Funèbres Marbrerie Sophie KROST, situé ZA de Panloup à Yzeure, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.03.0098.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 6 ans.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le 12 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-21-002

extrait arrêté n°1502_2019 du 21_06_2019 portant
renouvellement habilitation funéraire à la SARL TSM
AMBULANCES de Desertines

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PRÉFECTURE
Direction de citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté n°1502/2019 portant habilitation pour l'exercice funéraire

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL TSM Ambulances, dont l'établissement est situé 1 rue Ambroise Croizat, à Désertines, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs
ainsi que les urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.03.0104.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 1 an.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins le 21 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-14-002

Décision du 14 juin 2019 (fermeture tardive Bar Brasserie
Les Ducs)

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Décision du 14 juin 2019

Madame Véronique BUSINELLI, exploitante de l'établissement «Les Ducs», sis 27 Rue de l'Horloge à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son débit de boissons ouvert **jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.**

La présente autorisation est valable à compter de sa notification par les forces de l'ordre, pour une durée d'un an, à moins qu'elle ne lui soit retirée au cours de cette période.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins un mois avant le terme de la présente autorisation.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification (recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Allier / recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives / recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-14-001

Décision du 14 juin 2019 (fermeture tardive Bar Le
Martin's)

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Décision du 14 juin 2019

Madame Martine PENDANX, exploitante de l'établissement «LE MARTIN'S », sis 3 Avenue Théodore de Banville à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son débit de boissons ouvert **jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.**

La présente autorisation est valable à compter de sa notification par les forces de l'ordre, pour une durée d'un an, à moins qu'elle ne lui soit retirée au cours de cette période.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins un mois avant le terme de la présente autorisation.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification (recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Allier / recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives / recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-06-25-002

Extrait de l'arrêté n° 1563/2019 du 25 juin 2019 autorisant
la caserne de gendarmerie de Montluçon à s'appeler
caserne « Major GIRARDI »

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 1563/2019 du 25 juin 2019
autorisant la caserne de gendarmerie de Montluçon à s'appeler caserne « Major GIRARDI »

Article 1^{er} : La caserne de gendarmerie de Montluçon est dénommée caserne « Major GIRARDI ».

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfète et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-05-09-007

DECL Elie BROUSSARD

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 849959440

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 22 avril 2019 par Monsieur Elie BROUSSARD en qualité de gérant, pour l'organisme BROUSSARD Elie (nom commercial : EB SERVICES) dont l'établissement principal est situé 8, Impasse de Bois Godinière à LE BREUIL (03120) et enregistré sous le N° SAP 849959440 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 9 mai 2019
Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,
signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-06-04-001

DECL Laëtitia GITENAY

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 848983292

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier (date d'effet : 14 mai 2019) par Madame Laëtitia GITENAY en qualité de gérante, pour l'organisme GITENAY Laëtitia (nom commercial : LAETITIA MENAGE) dont l'établissement principal est situé 24, rue de Champagnat à CUSSET (03300) et enregistré sous le N° SAP 848983292 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 4 juin 2019

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
P/La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

La Directrice adjointe,

signé

Brigitte BOUQUET-BOUVOT

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

03-2019-05-23-005

**ARRETE RECTORAL EN DATE DU 23 MAI 2019
RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE
SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET
TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

N°2019/6 DPOC

ARRETE RECTORAL EN DATE DU 23 MAI 2019 RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU le décret n°2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique ;
- VU l'avis des comités techniques académiques réunis les 23 janvier et 26 mars 2019 ;
- VU l'information du comité académique de l'éducation nationale réuni le 14 février 2019 ;

Arrête

ARTICLE 1 : La carte des enseignements de spécialité dans les lycées généraux et technologiques publics et privés de l'académie à compter de la rentrée 2019 est arrêtée conformément au tableau fixé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie, Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des quatre départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Benoit DELAUNAY

RS 2019		ENSEIGNEMENTS COMMUNS							ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS							ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS				
Departement	Commune	Nom du lycée	Français	Histoire-Geographique	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Langues, littératures et sciences humaines	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur			
PUBLIC	Allier	Cusset	Albert Londres	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Montluçon	Madame de Staël	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Montluçon	Paul Consanis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Moulins	Banville	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Yzeure	Jean Monnet	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Allier	Saint Pourçain sur Sioule	Blaise de Vigenère	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	PUBLIC	Cantal	Aurillac	Monnetkermoz	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
		Cantal	Aurillac	Emile Duclaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
		Cantal	Mauriac	Lycée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
		Cantal	Saint-Flour	Haute-Auvergne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
Haute-Loire		Brioude	La Fayette	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
PUBLIC	Haute-Loire	Le Puy	Charles et Adrien Dupuy	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Haute-Loire	La Puy	Simone Weil	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Haute-Loire	Montrodat-sur-croix	Leonard de Vinci	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
	Haute-Loire	Yssingeaux	Emmanuel Chabrier *	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	PUBLIC	Puy-de-Dôme	Ambert	Blaise Pascal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
		Puy-de-Dôme	Chamalleva	Lycée polyvalent	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
		Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Jeanne d'Arc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
		Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Blaise Pascal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
		Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Ambroise Bruglière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
		Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	La Fayette	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
Puy-de-Dôme		Cournon d'Avèroigne	Descartes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
Puy-de-Dôme		Issoire	Murat	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
Puy-de-Dôme		Riom	Vivignoux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
Puy-de-Dôme		Riom	Pierre-Joël Bonté	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			
PUBLIC	Puy-de-Dôme	Thiers	Montory	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Thiers	Jean Zay	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X			

RS 2019		ENSEIGNEMENTS COMMUNS										ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS							ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS				
Departement	Commune	Nom du lycée	Français	Histoire- Géographie	Langues vivantes A et Langues vivantes B	Enseignement scientifique	Education physique et Sportive	Enseignement musical et chorale	Langues étrangères modernes	Langues étrangères classiques	Mathématiques	Sciences de la Terre et de l'Univers	Sciences de l'économie et sociales	Arts	Enseignement technique	Enseignement sportif	Enseignement d'initiation à la vie professionnelle	Enseignement d'initiation à la vie sociale					
PRIVE	Allier	Cusset	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Allier	Moulins	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Allier	Montluçon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
PRIVE	Canal	Aurillac	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Canal	Saint-Floour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
PRIVE	Haute-Loire	Brioude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Haute-Loire	Bruys Chavensac	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Haute-Loire	La Puy	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Haute-Loire	Montfret-sur-Loire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Haute-Loire	Yssingeaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
PRIVE	Puy-de-Dôme	Chamalières	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									

* Certains enseignements de spécialité peuvent être organisés en réseau entre plusieurs établissements. Se renseigner auprès des établissements
 * Cet établissement propose l'enseignement de spécialité "Biologie-cologie" en réseau avec le lycée agricole d'Yssingeaux.

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

03-2019-06-11-001

Arr MECS LES TOURELLES (PJ 2019)

Arrêté prix journée 2019 MECS Les Tourelles

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction des Solidarités Départementales
Offre de Service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT n°

Fixant le prix de journée 2019
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1984 autorisant la création de la Maison d'Enfants Les Tourelles, sise 87 bis, boulevard de Courtais 03100 MONTLUÇON et gérée par l'Association Le Cap,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social Les Tourelles au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU les propositions de prix de journée présentées par Monsieur le Directeur Général de l'association LE CAP, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » de Montluçon,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des solidarités du département de l'Allier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur général des services du département de l'Allier,

ARRETENT

Article 1 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Les Tourelles » à Montluçon est fixé à compter du 1^{er} mai 2019 à 188,17 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

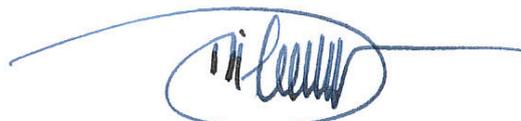
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 11 JUIN 2019

La Préfète de l'Allier



Le Président du Conseil départemental



Claude RIBOULET

Société Nationale des Chemins de Fer français_Réseau

03-2019-04-24-007

Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau
prononçant la fermeture de la section comprise entre les pk
341.481 et 408.179 de la voie n°705000 de Montluçon à
Moullins



**Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(39^{ème} séance) du 24 avril 2019**

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 20 mars 2019, de fermeture de la section, comprise entre les PK 341+481 et 408+179, d'une longueur de 66,698 kilomètres, de Commentry à Moulins de la voie n° 705000 de Montluçon à Moulins ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 341+481 et 408+179, de Commentry à Moulins de la voie n° 705000 de Montluçon à Moulins est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 24 avril 2019

Le Président du Conseil d'administration

Patrick JEANTET